

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 10 SEPTEMBRE 2020 A 20 H. 00.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;

LEGROS, Mme RENTMEISTER-MIGNON, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Echevins;
ERLER, Mme GUILLAUME, MONVILLE, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme
DEPOUHON, Mme LEJEUNE, LOUSBERG, Mme DETREMBLEUR, LEGRAS, CRASSON,
Conseillers;
Mme WETZ-CABRON, Présidente de CPAS ;
REMY-PAQUAY, Directeur général.

Absent et excusé : M. M. PEREIRA, Conseiller communal.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30.06.2020.

Après lecture par le Directeur général, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée.

2. Procès-verbaux de vérification de caisse de la Directrice financière du 4ème trimestre 2019, des 1er trimestre et 2ème trimestre 2020.

Le Conseil communal prend acte des procès-verbaux de la situation de caisse arrêtée par Mme la Directrice financière à la date du 31 décembre 2019 et des 31 mars 2020 et 30 juin 2020.

3. Délibération générale adoptant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

- De ne pas lever la taxe sur les débits de boissons en 2020 ;
- De ne pas appliquer pour l'exercice 2020 le taux prévu dans le règlement taxe sur les séjours repris dans la délibération du 21.11.2019 approuvée le 30.12.2019, soit 95,00 €/lit mais d'en revenir au taux pratiqué en 2019, soit 80,00 €/lit ;
- De ne pas appliquer pour l'exercice 2020, la délibération du 21.11.2019, approuvée le 31.12.2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance pour occupation du domaine public par des terrasses d'établissements accessibles au public ;
- De réduire de 50 % pour l'exercice 2020, le montant de la redevance relative à l'organisation des marchés publics établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 17.10.2019 approuvée le 13.12.2019 ;

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Délibération approuvée par arrêt de M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du Service Public de Wallonie en date du 16 septembre 2020.

4. FC Ster. Renouvellement d'un bail emphytéotique pour l'occupation d'un terrain. Projet d'acte. Approbation.

Le Conseil Communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

- de renouveler le bail emphytéotique sur les parcelles cadastrées Stavelot – division 2 – section B – n° 1007 F, 1012 E et 1012 F, pour une durée de 27 ans, au profit de l'asbl Football Club Ster-Francorchamps, qui a érigé sur ledit terrain un bâtiment, pour une redevance annuelle équivalente à l'euro symbolique ;
- de désigner M. le Bourgmestre et M. le Directeur Général pour représenter la Ville de Stavelot pour la passation de l'acte ;
- M. le Conservateur des Hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office.

5. Fournitures - Fourniture de béton de différents types pour l'année 2021. Approbation des conditions et des firmes à consulter. (Marché passé par facture acceptée (marchés publics de faible montant)).

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- Art. 1. D'approuver le montant estimé du marché N° 2021VO-F.O "Fourniture de béton de différents types pour l'année 2021", établi par le Service Technique. Le montant estimé s'élève à 29.620,00 € hors TVA ou 35.840,20 €, 21% TVA comprise.
- Art. 2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- Art. 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :
 - Envemat S.A., Blausteinstrasse, 14, Recht à 4780 Saint-Vith ;
 - NB Béton S.A., avenue de Norvège, 38 à 4960 Malmedy ;
 - TRA.GE.CO. S.A., Rue du Milan, 1 à 4950 Waimes.
- Art. 4. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 8 octobre 2020 à 12h00.
- Art. 5. De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 421/140-02.

6. Services - Elaboration d'un Programme Communal de Développement Rural (pcdr). Approbation des conditions, du mode de passation et de la liste des firmes à consulter. (Marché passé par procédure négociée sans publication préalable).

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
- Pluris SCRL, rue de Féтинne, 85 à 4020 Liège ;
 - Aupa S.P.R.L., Rue du Centre, 77 à 4800 Verviers ;
 - Geopro, Klosterstrasse 12 à 4780 Saint-Vith ;
 - Impact sprl, Rue Des Chasseurs Ardennais 32 à 6880 Bertrix ;
 - Jacobs Jean-Marie, Aachenerstrasse, 74 à 4700 Eupen ;
 - Jaumain Thierry, Rue aux Roses, 18 à 6860 Ebly ;
 - SPRL Orthogone, Rue des Martyrs, 15 à 6987 Rendeux ;
 - Sotrez Nizet, Rue de Verviers 5 à 4700 Eupen ;
 - Trame, Rue de Liège, 83 à 4657 Limont ;
 - Wirtschaftsförderungsgesellschaft (WFG), Hütte, 79 Bte 20 à 4700 Eupen.
- Art. 2. D'approuver le cahier spécial des charges en vue de l'établissement d'un PCDR pour la Ville de Stavelot.

7. Marché hebdomadaire. Convention à passer avec un organisateur. Approbation

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver la conclusion d'un contrat de concession en vue l'exploitation du marché et de la brocante hebdomadaire de Stavelot suivant les termes ci-dessous :

CONVENTION POUR L'EXPLOITATION DU MARCHÉ ET DE LA BROCANTE HEBDOMADAIRE DE STAVELOT

Entre les soussignés :

d'une part,

la Commune de Stavelot, place Saint-Remacle n° 32 à 4970 Stavelot, représentée par son Collège communal en la personne de M. Thierry de BOURNONVILLE, Bourgmestre, et de M. Jacques REMY-PAQUAY, Directeur général, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 10 septembre 2020, ci-après dénommée la commune,

et d'autre part,

Madame Anne GROSJEAN, domiciliée rue de Barisart, 169 à 4900 Spa, ci-après dénommé le concessionnaire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en concession de l'exploitation du marché et de la brocante hebdomadaire de Stavelot. Il s'agit d'une concession du domaine public.

Article 2. Réglementations applicables à la concession

- loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée ;
- arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, tel que modifié ;
- circulaire du 2 octobre 2006 relative à la nouvelle législation sur l'exercice et L'organisation des activités ambulantes et foraines ;
- circulaire du 28 février 2014 portant sur la réglementation relative aux activités ambulantes et foraines ;
- ordonnance de police administrative générale du 12 novembre 2015 telle que modifiée ;

Le concessionnaire est informé de toute modification apportée ultérieurement aux règlements communaux ou autres et ayant un impact sur l'organisation du marché et de la brocante hebdomadaire.

Il bénéficie alors de la possibilité de dénoncer la concession par lettre recommandée avec accusé de réception à la poste. La dénonciation de la concession n'entraîne le versement d'aucune indemnité.

Article 3. Durée de la concession

La concession prend effet le 31 octobre 2020. Elle est accordée pour une durée maximale de trois ans expirant le 30 octobre 2023. La première année étant considérée comme probatoire, chaque partie pourra mettre fin à la concession au 30 octobre 2021, moyennant un préavis de trois mois, en la dénonçant par lettre recommandée avec accusé de réception à la poste. La dénonciation de la concession n'entraîne le versement d'aucune indemnité.

Arrivée à échéance et sans modification de la présente convention, les parties conviennent que celle-ci sera tacitement reconduite pour 1 an.

Dispositions particulières pour le marché hebdomadaire.

Article 4. Missions du concessionnaire

L'objet de la concession est d'assurer, dans le respect des textes repris à l'article 2, l'ensemble des missions d'organisation du marché hebdomadaire de Stavelot, et plus particulièrement :

- réception des demandes d'emplacements dans les formes réglementaires et tenue des registres ;
- perception des droits de place dans le respect des tarifs en vigueur ;
- remise des comptes de recettes détaillés, une fois par an, dans le courant du mois de janvier de l'année suivante ;
- placement des commerçants ambulants sur la base des textes en vigueur, du plan du marché, de l'égalité des usagers et d'une bonne répartition commerciale ;
- contrôle du respect de la propreté des lieux à la clôture du marché ;
- prospection et promotion du marché hebdomadaire pour en assurer le développement et la fréquentation ; le concessionnaire sera tenu de justifier des dépenses relatives à la promotion du marché hebdomadaire pour un montant annuel d'au moins 1.000 EUR tvac.

Article 5. Emplacements. Maintenance des emprises

A la date de la prise d'effet de la concession, le marché a lieu chaque samedi. L'organisation de maximum quatre marchés de longue durée par an est autorisée.

A la date de la prise d'effet de la concession, le marché se tient sur l'esplanade de l'Avenue Ferdinand Nicolay. Le concessionnaire assure un marquage discret des emplacements au sol.

Le Collège communal se réserve le droit :

- de déplacer le marché ou de réduire la superficie de l'emprise du marché en cas de travaux ; le Collège s'attachera alors, autant que possible, à proposer des superficies équivalentes.
- de supprimer le marché en cas de circonstances exceptionnelles (avis de tempête, etc.) ou de circonstances prévisibles motivées (organisation du Laetare ou d'autres activités nécessitant la réservation des voiries).
- de supprimer le marché lorsqu'il a lieu un jour férié ou de le déplacer au jour précédent ou au jour suivant.
- de réserver ponctuellement un emplacement libre pour y accueillir gratuitement un stand sans but lucratif ; le Collège veillera alors à en informer le concessionnaire au moins sept jours à l'avance.

Ces modifications n'entraîneront, en aucun cas, le versement d'une indemnité au profit du concessionnaire ou des commerçants ambulants, et n'auront aucune incidence sur le montant de la redevance prévue à l'article 11 de la présente convention.

Article 6. Propreté

Les commerçants ambulants laissent leur emplacement en parfait état de propreté et évacuent, par leurs soins et à leurs frais, tous leurs déchets. Le concessionnaire veille au respect de la propreté des lieux à la clôture du marché. Le nettoyage de la voirie et l'évacuation des déchets résiduels est à charge de la commune.

Article 7. Logistique

Les bornes électriques nécessaires pour brancher les installations des commerçants appartiennent à la commune. Ces bornes sont réservées à l'utilisation normale et exclusive de l'exploitation des échoppes des commerçants du marché pendant la durée de celui-ci. Il incombe à chaque marchand de s'y raccorder par ses propres moyens dans le respect des normes de sécurité réputées connues des utilisateurs, et des consignes éventuelles dictées par la commune. Les abonnements nécessaires à l'alimentation de ces armoires sont souscrits par la commune. Les consommations électriques sont à charge du concessionnaire qui peut répercuter ces frais sur les commerçants. Une avance de 150 EUR par mois est versée à la commune par le concessionnaire. Un décompte détaillé est établi par la commune à la fin de chaque semestre et adressé au concessionnaire.

Article 8. Barrières

Les barrières et divers panneaux de signalisation nécessaires à chaque marché seront déposés par les services communaux aux endroits déterminés et placés par le concessionnaire qui les rassemblera en fin de marché afin qu'ils puissent être récupérés par les services communaux. Des panneaux d'interdiction de stationnement amovibles seront également mis à disposition du concessionnaire qui se chargera de les placer dans les délais requis et de les récupérer en fin de marché.

Article 9. Personnel du concessionnaire

Le personnel du concessionnaire chargé de la perception devra être agréé par le Collège communal. Celui-ci pourra retirer l'agrément et exiger le remplacement d'un membre du personnel du concessionnaire ou de celui chargé de la perception. Le refus ou le retrait d'agrément n'entraînera, en aucun cas, le versement d'une indemnité par la commune. Le personnel du concessionnaire ne peut accepter aucun avantage matériel ou financier des commerçants ambulants ou de toute personne physique ou morale ayant des intérêts sur le marché.

Article 10. Tarif du droit de place

Le tarif du droit de place applicable par le concessionnaire s'élève, à la date de la prise d'effet de la concession, à 0,70 EUR par mètre carré et par jour pour les emplacements attribués au jour le jour et à 2,80 EUR par mètre carré et par mois pour les emplacements attribués par abonnement. Au cours de la durée de la concession, sur proposition du Collège communal ou du concessionnaire, le tarif du droit de place et la redevance visée à l'article 11 de la présente convention pourront être révisés par décision du Conseil communal, dans la même proportion et simultanément, après examen de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre (indice de référence : septembre 2020 / base 2013).

Le concessionnaire devra, à toute demande de la commune, montrer qu'il a respecté ce tarif ou qu'il en a appliqué toute modification éventuelle. Les commerçants ambulants sont tenus de présenter leur quittance d'abonnement ou leur ticket de droit de place à toute réquisition des délégués communaux.

Article 11. Rétribution et imposition

Le concessionnaire verse une redevance annuelle de 7.000 EUR tvac en douze tranches mensuelles payables anticipativement. Le montant de la redevance afférente à l'année 2020 équivaut à deux douzièmes de la redevance annuelle. Le montant de la redevance afférente à l'année au cours de laquelle la concession prend fin équivaut à dix douzièmes de la redevance annuelle. Le précompte mobilier, s'il est dû, est supporté par le concessionnaire.

Dispositions particulières pour la brocante hebdomadaire

Article 12. Missions du concessionnaire

L'objet de la concession est d'assurer, dans le respect des textes repris à l'article 2, l'ensemble des missions d'organisation de la brocante hebdomadaire de Stavelot, et plus particulièrement :

- réception des demandes d'emplacements dans les formes réglementaires et tenue des registres ;
- perception des droits de place dans le respect des tarifs en vigueur ;
- remise des comptes de recettes détaillés, une fois par an ;
- placement des commerçants ambulants sur la base des textes en vigueur, du plan de la brocante, de l'égalité des usagers et d'une bonne répartition commerciale ;

- contrôle du respect de la propreté des lieux à la clôture de la brocante ;
- prospection et promotion de la brocante hebdomadaire pour en assurer le développement et la fréquentation ; le concessionnaire sera tenu de justifier des dépenses relatives à la promotion de la brocante hebdomadaire pour un montant annuel d'au moins 1.000 EUR t vac.

Article 13. Emplacements. Maintenance des emprises

A la date de la prise d'effet de la concession, la brocante a lieu chaque samedi. L'organisation de maximum quatre brocantes de longue durée par an est autorisée.

A la date de la prise d'effet de la concession, la brocante se tient sur l'esplanade de l'Avenue Ferdinand Nicolay. Le concessionnaire assure un marquage discret des emplacements au sol. Le Collège communal se réserve le droit :

- de déplacer la brocante ou de réduire la superficie de l'emprise de la brocante en cas de travaux ; le Collège s'attachera alors, autant que possible, à proposer des superficies équivalentes.
- de supprimer la brocante en cas de circonstances exceptionnelles (avis de tempête, etc.) ou de circonstances prévisibles motivées (organisation du Laetaré ou d'autres activités nécessitant la réservation des voiries).
- de supprimer la brocante lorsqu'elle a lieu un jour férié ou de la déplacer au jour précédent ou au jour suivant.
- de réserver ponctuellement un emplacement libre pour y accueillir gratuitement un stand sans but lucratif ; le Collège veillera alors à en informer le concessionnaire au moins sept jours à l'avance.

Ces modifications n'entraîneront, en aucun cas, le versement d'une indemnité au profit du concessionnaire ou des commerçants ambulants, et n'auront aucune incidence sur le montant de la redevance prévue à l'article 19 de la présente convention.

Article 14. Propreté

Les commerçants ambulants laissent leur emplacement en parfait état de propreté et évacuent, par leurs soins et à leurs frais, tous leurs déchets. Le concessionnaire veille au respect de la propreté des lieux à la clôture de la brocante. Le nettoyage de la voirie et l'évacuation des déchets résiduels est à charge de la commune.

Article 15. Logistique

Les bornes électriques nécessaires pour brancher les installations des commerçants appartiennent à la commune. Ces bornes sont réservées à l'utilisation normale et exclusive de l'exploitation des échoppes des commerçants de la brocante pendant la durée de celle-ci. Il incombe à chaque marchand de s'y raccorder par ses propres moyens dans le respect des normes de sécurité réputées connues des utilisateurs, et des consignes éventuelles dictées par la commune. Les abonnements nécessaires à l'alimentation de ces armoires sont souscrits par la commune. Les consommations électriques sont à charge du concessionnaire qui peut répercuter ces frais sur les commerçants. Un décompte détaillé est établi par la commune à la fin de chaque semestre et adressé au concessionnaire.

Article 16. Barrières

Les barrières et divers panneaux de signalisation nécessaires à la brocante seront déposés par les services communaux aux endroits déterminés et placés par le concessionnaire qui les rassemblera en fin de brocante afin qu'ils puissent être récupérés par les services communaux.

Article 17. Personnel du concessionnaire

Le personnel du concessionnaire chargé de la perception devra être agréé par le Collège communal. Celui-ci pourra retirer l'agrément et exiger le remplacement d'un membre du personnel du concessionnaire ou de celui chargé de la perception. Le refus ou le retrait d'agrément n'entraînera, en aucun cas, le versement d'une indemnité par la commune.

Le personnel du concessionnaire ne peut accepter aucun avantage matériel ou financier des commerçants ambulants ou de toute personne physique ou morale ayant des intérêts sur la brocante.

Article 18. Tarif du droit de place

Le tarif du droit de place applicable par le concessionnaire s'élève, à la date de la prise d'effet de la concession, à 0,85 EUR par mètre carré et par jour. Au cours de la durée de la concession, sur proposition du Collège communal ou du concessionnaire, le tarif du droit de place et la redevance visée à l'article 19 de la présente convention pourront être révisés par décision du Conseil communal, dans la même proportion et simultanément, après examen de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre (indice de référence : septembre 2020 / base 2013).

Le concessionnaire devra, à toute demande de la commune, montrer qu'il a respecté ce tarif ou qu'il en a appliqué toute modification éventuelle. Les commerçants ambulants sont tenus de présenter leur quittance d'abonnement ou leur ticket de droit de place à toute réquisition des délégués communaux.

Article 19. Rétribution et imposition

Le concessionnaire verse une redevance annuelle de 4.000 EUR tvac payable anticipativement. Le précompte mobilier, s'il est dû, est supporté par le concessionnaire.

Dispositions communes.

Article 20. Assurance et responsabilité

Le concessionnaire est civilement responsable du fait de son activité et de celle de ses agents dans le cadre de leur travail. Le concessionnaire contractera les polices d'assurance voulues pour couvrir, d'une part, sa responsabilité civile et celle de son personnel et de garantir, d'autre part, toute réparation en matière d'accidents du travail et sur le chemin du travail. Les documents y afférents sont présentés à la commune sur simple demande et, en tout état de cause, avant la prise d'effet de la présente concession. Le concessionnaire est civilement responsable des amendes encourues par ses agents à la suite d'infractions au règlement de police.

Article 21. Sous-traitance et cession

La sous-traitance de la répartition des commerçants ou de la perception des droits de place est rigoureusement interdite. La concession pourra être cédée moyennant une autorisation préalable de la commune qui pourra exiger la révision de la concession.

Article 22. Faillite, réorganisation judiciaire et dissolution

La faillite, le concordat ou la dissolution de la personne morale ou physique du concessionnaire entraînent la résiliation immédiate de la concession.

Article 23. Manquements du concessionnaire

En cas de manquement du concessionnaire à toutes les obligations de la présente concession, tant celles envers la commune que celles envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer, le Collège communal enverra une lettre recommandée avec accusé de réception à la poste le mettant en demeure de se conformer dorénavant à ses obligations. En cas de violation renouvelée des obligations, le Collège communal pourra prononcer la résiliation de la concession aux torts du concessionnaire. Il en sera ainsi notamment en cas :

- de non-paiement de la redevance ;
- de recours à du personnel non agréé pour la perception ;
- d'absence de polices d'assurances obligatoires ;
- de cession non autorisée.

Article 24. Caution

Pour garantir la bonne exécution de ses obligations, le concessionnaire versera, avant le début de la concession, une caution de 5.000 EUR. Cette somme sera versée soit sur un compte bloqué au nom des deux parties, ou constituée par le soumissionnaire au profit de la commune par une caution formelle délivrée par un organisme bancaire.

8. Bibliothèque publique locale. Espace numérique. Information.

Mme Nathalie Mignon-Rentmeister, Echevine en charge de la transition numérique, informe le Conseil communal du projet de création d'un espace numérique au sein des locaux de la bibliothèque.

L'objectif est de réduire le décrochage scolaire et la fracture numérique. Dans ce but, le Ville de Stavelot a déposé sa candidature pour l'obtention d'un subside dans le cadre du projet « Ardent ».

9. Plan de cohésion sociale. Information.

Le Conseil communal entend un exposé de Mme Anne Cabron-Wetz, Présidente du CPAS, en charge du Plan de Cohésion Social (PCS), relatif aux actions du PCS :

- Les tables de français-langue étrangère ;
- Article 20 – initiative d'une école des devoirs ;
- Atelier estime de soi ;
- Le projet « senior focus / Life Box ».
- Le potager collectif.

10. Bilan de la relance touristique. Information.

Le Conseil communal entend un exposé de M. Patrice Lefèbvre, Echevin en charge du Tourisme, portant sur le bilan de la relance touristique.

11. Correspondance.

Néant.

La séance est levée à 22 h.00.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Président,

J. REMY-PAQUAY.

Th. DE BOURNONVILLE.
